

Echange de notes du 19 octobre 1981

0.142.115.142.1

**concernant la suspension partielle de l'article 3 de l'accord
du 6 novembre 1963 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein
sur le statut de police des étrangers des ressortissants
de chacun des deux Etats dans l'autre**

Entré en vigueur le 19 octobre 1981

Traduction¹

Département fédéral
des affaires étrangères

Berne, le 19 octobre 1981

Ambassade de la
Principauté de Liechtenstein

Berne

Le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception à l'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein de sa note du 19 octobre 1981, qui a la teneur suivante:

«L'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein a l'honneur d'informer le Département fédéral des affaires étrangères que le gouvernement de la Principauté, considérant la nécessité de rétablir un rapport équilibré entre l'effectif des Liechtensteinois et celui des résidents étrangers, n'est plus en mesure pour le moment d'appliquer sans restriction l'article 3 de l'accord du 6 novembre 1963² conclu avec la Suisse sur le statut de police des étrangers des ressortissants de chacun des deux Etats dans l'autre. Selon cette disposition, les citoyens liechtensteinois et suisses ont droit à l'obtention d'une autorisation de séjour dans l'autre Etat avec la faculté ou non d'y exercer une activité lucrative.

Au nom du gouvernement de la Principauté, l'Ambassade propose la réglementation suivante:

1. L'article 3 de l'accord est suspendu en partie et à titre temporaire. Les ressortissants des deux Etats continueront à être admis à résider sans restriction dans l'autre Etat, avec la faculté ou non d'y exercer une activité lucrative dans les cas suivants:

11 lorsqu'ils se rendent dans l'autre Etat à des fins de formation, dans un centre de formation ou une entreprise (p. ex. En tant qu'élèves, étu-

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² RS 0.142.115.142

dians, apprentis, stagiaires) ou pour y effectuer un séjour dans le cadre des prescriptions concernant les jeunes gens au pair;

- 12 lorsqu'ils ont achevé leur formation professionnelle ou au moins terminé une école équivalente et qu'ils souhaitent parfaire leurs connaissances en effectuant un stage de durée limitée dans une entreprise de l'autre Etat, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'un programme de perfectionnement approprié, et qu'il ne s'agisse pas d'une activité exercée à titre de frontalier;
- 13 lorsqu'ils travaillent dans des institutions publiques à caractère social ou relevant du secteur de la santé ou de l'éducation;
- 14 lorsqu'ils sont admis comme patients dans des hôpitaux, des cliniques ou des homes;
- 15³
- 16 lorsqu'ils sont frontaliers.

2. Les demandes seront examinées conformément aux dispositions générales sur l'admission au séjour des étrangers lorsqu'elles concernent des ressortissants des deux Etats dans l'autre qui sont affectés par cette mesure. Etant donné les liens étroits unissant les deux pays,

- 21 les autorités du Liechtenstein traiteront avec bienveillance, dans la mesure du possible, la requête des Suisses ne pouvant prétendre obtenir une autorisation;
- 22 les autorités suisses s'abstiendront de soumettre aux mesures de limitation les ressortissants liechtensteinois ne pouvant prétendre obtenir une autorisation; elles n'examineront les demandes impliquant une activité lucrative qu'en fonction du marché du travail.

3. Une fois admis à résider, les ressortissants des deux Etats auront droit au renouvellement de leur autorisation de séjour en vertu de l'article 3, 3^e alinéa, de l'accord, à moins qu'il ne s'agisse d'un séjour de nature temporaire au sens de l'article 6, 2^e alinéa, de l'accord.

^{3bis} 4Le droit du conjoint et de l'enfant mineur, prévu à l'article 3, alinéa 1^{bis}, de l'Accord, est maintenu.

4. Les autres dispositions de l'accord relatives à la situation juridique des ressortissants des deux Etats demeurent inchangées.

5. Les deux gouvernements instituent une commission mixte chargée de résoudre les problèmes résultant de l'application de cet échange de notes.

L'Ambassade saurait gré au Département fédéral des affaires étrangères de lui faire savoir si le Conseil fédéral suisse approuve ces propositions. Dans l'affirmative, la note de l'Ambassade et la réponse du Département constitueront un arrangement entre deux gouvernements qui entrera en vigueur le 19 octobre 1981 et pourra être dénoncé en tout temps, moyennant avis don-

³ Abrogé par l'art. 2 de l'Ac. du 2 nov. 1994, approuvé par l'Ass. féd. le 12 déc. 1994 (RO 1995 3815 3813; FF 1994 V 641).

⁴ Introduit par l'art. 2 de l'Ac. du 2 nov. 1994, approuvé par l'Ass. féd. Le 12 déc. 1994 et en vigueur depuis le 1 mai 1995 (RO 1995 3815 3813; FF 1994 V 641)

né un an à l'avance. En cas de dénonciation, l'article 3 de l'accord du 6 novembre 1963 sur le statut de police des étrangers des ressortissants de chacun des deux Etats dans l'autre sera de nouveau pleinement applicable.»

Le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur d'informer l'Ambassade que le Conseil fédéral suisse est d'accord sur les propositions contenues dans sa note. La note de l'Ambassade et la présente réponse constituent un arrangement entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur le 19 octobre 1981 et pourra être dénoncé en tout temps, moyennant avis donné un an à l'avance.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade l'assurance de sa haute considération.

